



Stationlei 71 - 1800 Vilvoorde  
 tel. 02 880 88 90  
 info@aceg.be  
 www.aceg.be



**Procès-verbal de contrôle d'une installation électrique en BT et TBT**

Date: 07/11/2014      Inspecteur: Morad Asbai      Installateur: -  
 N° TVA: -  
 N° C. Ident:-  
 Marque et type appareille de mesure: Fluke 1653B      N° série:: 224038      Date vérification intern: 18/01/2014

**Adresse de l'installation:**  
 Rue Avenue Charles Gillisquet  
 Numéro 44 2ième étage  
 Code postal 1030  
 Commune Schaerbeek  
 Type appartement

**Propriétaire:**  
 Nom -  
 Rue -  
 Numéro -  
 Code postal -  
 Commune -

EAN : -      N° compteur: : 50018602-2006

**Type de contrôle:** Contrôle de conformité de l'installation lors de la vente d'une unité d'habitation qui date d'avant 1981 sur la demande du vendeur selon les articles RGIE 276bis, 278 et 86.

Distributeur: SIBELGA      Tension: 3~230V      Liaison comp / tableau: 10 mm²      Protection Max: 20 A  
 Nombres tableaux: 1      Nombres circuits: 10      Prise de terre: Pen piquet RE: 17 Ω      Ri GEN: 24,5 MΩ

**INTERRUPTEUR DIFFÉRENTIEL**

IΔ	In	It	Type	Circuits protégés	Test	x 2,5
mA	A			-	-	-
mA	A			-	-	-
mA	A			-	-	-

**DESCRIPTION INSTALLATION**

Nombres circuits	Protection			Section	Nombres circuits	Protection			Section
	Curve	IN	P			Curve	IN	P	
12		16	1	1,5 mm²				mm²	
2		20	1	mm²				mm²	
				mm²				mm²	
				mm²				mm²	

**Contrôle visuel (général)**       BON     PB      **Contact direct**     BON     PB      **Contact indirect**     BON     PB

**Raccordement**       BON     PB      **Schéma correct**     BON     PB      **schéma en annexe par Aceg asbl**   

**Liaisons équipotentiels**     BON     PB       pas d'application     en attente

**Continuité**       BON     PB      **Éclairage / machines**     BON     PB     PA

**REMARQUES / INFRACTIONS / NOTES**

Schémas de l'installation non présents. RGIE art. 16, 268 et 269.  
 Absence d'un dispositif général différentiel au début de l'installation. Intensité nominale de min. 40A et sensibilité de max. 300 mA selon l'art. 86.07 du RGIE.  
 Le conducteur de protection (PE-jaune-vert) n'est pas distribué à travers toute l'installation. RGIE art. 70.06, 86.02 et 86.04.  
 Equiper les bases à fusibles d'éléments de calibrage correctes pour éviter de pouvoir interchanger les fusibles avec une intensité nominale différente. RGIE art. 251.01.  
 Le câblage n'est pas contrôlé.  
 Raccorder l'appareillage avec enveloppe conductrice ne comportant qu'une isolation principale (classe 1) au réseau de terre par un conducteur PE dans

la prise d'alimentation (art.30.07, 70.06 du RGIE).

Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou refixer en cas de risque de contact direct. RGIE art. 49.01.

CAACEEG

**CONCLUSION**

- L'installation électrique est conforme au RGIE. La prochaine visite périodique est à prévoir avant le
- Les mesures nécessaires ont été prises afin de s'assurer que le différentiel, placé au début de l'installation soit sécurisé par plombage en amont et aval.
- Le schéma unifilaire et le schéma de position ont été contrôlés et sont conformes à l'installation.
- L'installation électrique n'est pas conforme.. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les manquements constatés doivent être exécutés sans retard, et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.
- La visite de contrôle prévue par l'art 276bis du RGIE, doit avoir lieu au plus tard 18 mois après la date de l'acte de vente. Les coordonnées du nouveau propriétaire doivent nous parvenir après signature de l'acte de base. Si le recontrôle est effectué par un autre organisme, celui-ci est prié de nous en tenir informé suite à sa visite.

Cet exemplaire en pdf est la version originale et peut être diffusé en copie.

Nombre annexe: 1

**POUR LE DIRECTEUR TECHNIQUE ÉLECTRICITÉ**

Morad Asbai


**Devoirs du propriétaire ou locataire dans les installations soumises au AREI**

- Le procès-verbal de conformité ou de visite doit être conservé dans le dossier électrique de l'installation.
- Chaque modification apportée à l'installation doit être mentionnée dans le dossier électrique.
- Tout accident survenu aux personnes et dû directement ou indirectement à la présence d'installation électrique doit être communiqué à la direction Énergie Gaz - Électrique du Service Public Fédéral concerné.

**Qualité**

- La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale et uniquement avec l'accord écrit de l'organisme et du demandeur.
- Le contrôle a porté sur les parties visibles et normalement accessibles de l'installation.

www.aceg.be

02 / 880.88.90

BE06 7340 3288 4322 - BTW BE0839 866 481